



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires

Cergy, le **06 NOV. 2012**

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement et
des Installations Classées

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ N°~~MA2A~~ PORTANT ACTUALISATION DES INSTALLATIONS EXPLOITÉES PAR LA
SOCIÉTÉ DASSAULT AVIATION
à
ARGENTEUIL**

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code de l'environnement ;
- **VU** le décret n°2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- **VU** le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relative de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** les arrêtés préfectoraux en date des 4 novembre 1981, 11 avril 1983, 4 septembre 1984, 23 juillet 1996, 28 mai 1998, 12 novembre 2001, 7 août 2003, 8 août 2003 et 26 décembre 2006 réglementant le fonctionnement des installations de la société DASSAULT AVIATION à ARGENTEUIL ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 imposant à la société DASSAULT AVIATION des prescriptions techniques pour l'exploitation de ses installations sises au 1 avenue du Parc sur la commune d'ARGENTEUIL ;
- **VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2009 modifiant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 imposé à la société DASSAULT AVIATION à d'ARGENTEUIL ;
- **VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

- **VU** la lettre du 7 mars 2012, de la société DASSAULT AVIATION , relatif au classement au titre de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées de son établissement d'ARGENTEUIL;
- **VU** la lettre du 3 septembre 2012, de la société DASSAULT AVIATION, relatif au classement au titre des rubriques 1310 et 1311 de la nomenclature des installations classées de son établissement d'ARGENTEUIL ;
- **VU** le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France en date du 12 octobre 2012 ;
- **CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code susvisé, l'exploitant a fait connaître sa position par lettres du 7 mars 2011 et du 3 septembre 2012 quant au classement de ses installations au regard des modifications apportées à la nomenclature des installations classées ;
- **CONSIDERANT** qu'au vu des modifications apportées par décrets du 26 juillet 2010 et 30 décembre 2010 susvisés sur la nomenclature, il convient d'actualiser le tableau de classement des installations de la Société DASSAULT AVIATION ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Le classement des installations exploitées par la Société DASSAULT AVIATION – dont le siège social est situé 9, Rond-Point des Champ Elysées Marcel Dassault PARIS (75008) - situées 1 avenue du parc, ZI des Bords de Seine, BP 50 sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL, est actualisé;
 Les activités sont répertoriées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées précisées ci-après.

Rubrique	AI.	A,D, NC, C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565	2-a	A	Traitements des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, etc...par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés	Volume des bains de traitement de 300,5 m ³ sans emploi de liquides halogénés	Volume des bains	1500	litres	300 500	litres
2560	1	A	Travail mécanique des métaux et alliages par procédés de formage		Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation	500	kW		kW
2940	2-a	A	Application, séchage, de peinture, enduits, colles, etc... sur support quelconque. L'application est faite par enduction ou pulvérisation.	cabines de peintures	Quantité de produits susceptible d'être utilisée	100	kg/j		kg/j

1310	2-c	DC	Produits explosifs (...) - Autres fabrications ¹ , chargement, encartouchage, conditionnement ² de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci.		Quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation ³	100	kg	10	kg
1311	4-b	DC	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public		Quantité équivalente totale de matière active ⁴ susceptible d'être présente dans l'installation	100	kg	10	kg
2575		D	Emploi de matières abrasives		Puissance installée des machines	20	kW		
2561		D	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages		Sans seuil	2561		D	
1432	2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables		Quantité totale équivalente susceptible d'être présente	10	M ³	100	M ³
1433	B-b	DC	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables		Quantité équivalente présente	10	tonnes	10	tonnes
2910	A-2	DC	Installation de combustion	9 chaudières	Puissance thermique maximale	2	MW	17	MW
2915	2	D	Procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles		Quantité totale de fluides présente dans l'installation	250	litres	1600	litres
2925		D	Ateliers de charges d'accumulateurs	4 ateliers	Puissance maximale de courant continu	50	kW	60	kW

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé ; C : sous au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

- 1 Les autres fabrications concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est à dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosif.
- 2 Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues
- 3 La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.
- 4 Les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses et sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité selon les articles 3 à 9 de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule :

$$\text{Quantité équivalente totale} = A + B + C/3 + D/5 + E + F$$

A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ;

Article 2 - Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux antérieurs demeurent applicables ;

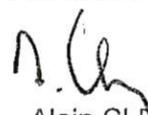
Article 3 - Toute nouvelle modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet.

Article 4 - En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 juillet 2012

Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Le Chef de Service de l'Agriculture,
de la Forêt et de l'Environnement,



Alain CLÉMENT